

À L'ABRI DE LA PEUR

À L'ABRI DE LA

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique STCE no. 210

VIOLENCE



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

À L'ABRI DE LA PEUR
À L'ABRI DE LA
VIOLENCE

FOIRE AUX QUESTIONS

En assumant son rôle moteur dans la protection des droits de l'homme, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique le 7 avril 2011. Elle a été ouverte à la signature le 11 mai 2011 à l'occasion de la 121^e session du Comité des Ministres à Istanbul. Cette convention est le traité international qui va le plus loin pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

1. EN QUOI LA CONVENTION PEUT-ELLE M'AIDER ?

Dès lors que le gouvernement de votre pays a reconnu cette Convention, il doit prendre toute une série de mesures pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Chaque mesure prévue dans la Convention vise à aider les victimes ou à prévenir la violence en amont. Par exemple, votre gouvernement devra :

- mettre en place un service d'assistance téléphonique national pour que vous puissiez obtenir l'aide et les informations dont vous avez besoin ;
- veiller à ce que la police vous traite avec respect et convenablement si vous signalez un fait aussi traumatisant que celui d'avoir été frappée par votre partenaire, agressée sexuellement dans un club ou harcelée sexuellement au travail par votre chef – et à ce qu'elle procède à une enquête sur vos allégations ;

- donner à la police le pouvoir d'expulser immédiatement de votre domicile votre (ex)partenaire, (ex)mari ou (ex)ami violent pour assurer votre sécurité.

La Convention institue un certain nombre d'infractions pénales, par exemple la persécution, le harcèlement sexuel et la violence psychologique. Ainsi, vous n'avez plus à supporter ce type de comportement à domicile ou au travail, ni à ressentir un sentiment de honte à ce sujet. Bien au contraire, vous pouvez signaler ces actes comme un délit à la police. Mettre un nom sur ces actes et savoir qu'ils sont un crime dans votre pays vous aidera à les faire cesser.

2. POURQUOI UNE CONVENTION SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE ?

Il n'est pas de jour en Europe sans que des femmes soient persécutées, violées, mutilées, forcées à se marier par leur famille, stérilisées contre leur gré ou abusées psychologiquement et physiquement dans la « sécurité » de leur foyer. Les exemples de violence à l'égard des femmes sont infinis, et le nombre de ses victimes incalculable. De nombreuses femmes éprouvent trop de crainte ou de honte pour demander de l'aide, et payent souvent leur silence de leur vie. Celles qui parlent ne sont pas toujours entendues. La violence domestique est une autre forme de violence bien trop répandue et qui touche non seulement les femmes mais aussi les hommes, les enfants et les personnes âgées.

Les souffrances humaines causées par cette violence sont immenses. La plupart des victimes garderont des cicatrices physiques et psychologiques qui les hanteront pour le reste de leurs jours ; d'autres devront en outre continuer de vivre dans la peur et la persécution.

De surcroît, cette violence représente un coût financier énorme pour les économies nationales en aspirant les ressources des services sociaux et de la justice. Pour donner un exemple, la violence à l'égard des femmes coûte à la société danoise environ 70 millions d'euros par an, et au Royaume-Uni plus de 7 milliards de livres. En protégeant les femmes et en luttant contre ce phénomène, on sauve non seulement des vies mais on allège le coût financier pour nos sociétés.

Mettre un terme à cette violence doit être une priorité politique pour tout gouvernement attaché à garantir les droits fondamentaux de tous. Au cours des 20 à 30 dernières années, de nombreuses mesures importantes ont été prises dans un certain nombre d'États membres du Conseil de l'Europe, mais la législation en vigueur est souvent mal appliquée, les services d'aide aux victimes restent rares ou insuffisamment financés, et les mentalités sexistes perdurent. En outre, la législation et l'aide disponible varient largement d'un pays à l'autre, d'où les énormes disparités qui existent en matière de protection. L'élaboration d'une convention qui comprend un ensemble de normes juridiquement contraignantes pour améliorer la protection et l'assistance est un pas important en avant vers une réponse globale et harmonisée à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique en Europe.

3. CETTE CONVENTION S'APPLIQUE-T-ELLE UNIQUEMENT AUX FEMMES ?

Non. La Convention s'applique plus aux femmes qu'aux hommes car elle vise des formes de violence qui ne touchent que les femmes (avortement forcé, mutilations génitales féminines) ou qui les touchent beaucoup plus souvent que les hommes (violence sexuelle et viol, harcèlement sexuel, violence domestique, harcèlement, mariage forcé, stérilisation forcée). Ces formes de violence sont le fruit de l'inégalité des relations de pouvoir entre hommes et femmes, et de la discrimination dont sont victimes les femmes ; il faut donc les combattre pour parvenir à une réelle égalité entre les femmes et les hommes.

Certaines formes de violence couvertes par la Convention comme le mariage forcé et la violence domestique touchent aussi les hommes, mais moins souvent et dans des formes souvent moins graves. La Convention prend acte de ce fait et encourage les parties à la Convention à appliquer ces dispositions à toutes les victimes de la violence domestique, y compris les hommes, les enfants et les personnes âgées.

4. LA CONVENTION PROTÈGE-T-ELLE LES ENFANTS ?

L'exposition à la violence et à des abus physiques, sexuels ou psychologiques a de graves conséquences sur les enfants. Elles provoquent la peur, causent des traumatismes et ont des effets délétères sur leur développement. La violence à l'égard des femmes et la violence domestique, sous leurs

formes directes ou indirectes, peuvent avoir des conséquences dangereuses pour leur santé et leur vie. Dans le cas de la violence domestique, il est reconnu que les enfants n'ont pas besoin d'être directement touchés pour être considérés comme des victimes car le fait d'être témoin de violences est tout aussi traumatisant.

La Convention porte sur diverses formes de violence à l'égard de femmes et de violence domestique. Les victimes sont généralement des jeunes filles et des femmes de tout âge. Les garçons et les hommes peuvent toutefois aussi être victimes de certains types de violence qui relèvent du champ d'application de la Convention, en particulier la violence domestique et le mariage forcé. C'est pourquoi les États sont encouragés à étendre l'application des mesures préconisées par la Convention aux garçons et aux hommes.

En outre, plusieurs dispositions portent expressément sur les enfants. Elles demandent aux États de prendre les mesures suivantes :

Dans le domaine de la prévention :

- promouvoir et mener des campagnes de sensibilisation sur les différentes manifestations de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et leurs conséquences sur les enfants.
- développer et promouvoir, en coopération avec le secteur privé, les capacités des enfants, parents et éducateurs à faire face aux contenus violents et nocifs dans les espaces de communication.
- veiller à ce que les mesures préventives prennent en compte les besoins spécifiques des enfants victimes.

Dans le domaine de la protection et de l'aide :

- offrir des services d'aide spécialisés aux femmes victimes de la violence sexuelle et à leurs enfants.
- offrir un logement sûr aux femmes et à leurs enfants.
- veiller à ce que les droits et besoins des enfants témoins soient pris en compte dans le cadre des mesures de protection et d'aide aux victimes.
- veiller à ce que les épisodes très violents contre les femmes et de violence domestique soient pris en compte pour décider de la garde et des droits de visite.

Dans le domaine des poursuites :

- pénaliser l'acte consistant à forcer intentionnellement un enfant à se marier, ou à entraîner l'enfant dans un autre pays pour le forcer à contracter un mariage.
- veiller à ce que la législation pénale couvre l'incitation de l'enfant à commettre des crimes d'honneur.
- veiller à ce que les enfants victimes et les enfants témoins bénéficient de mesures de protection spéciales à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire.

5. PAR VIOLENCE DOMESTIQUE, ENTEND-T-ON UNIQUEMENT LA VIOLENCE QUI A LIEU AU SEIN DU FOYER ?

Non. Par violence domestique, on entend la violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui a lieu dans le cadre de la famille, de la cellule familiale ou entre époux ou partenaires, actuels ou passés. L'auteur ne doit pas nécessairement vivre ou avoir vécu avec la victime pour que ses actes relèvent de la violence domestique. C'est un point important : la protection offerte par la Convention s'étend ainsi aux victimes qui se sont séparées d'un partenaire violent et qui ont leur propre domicile, mais qui continuent d'être menacées par le partenaire en question. Elle englobe aussi la violence entre « petit(e)s ami(e)s » ou « compagnons / compagnes ».

6. LA CONVENTION PROTÈGE-T-ELLE LES FEMMES MIGRANTES, DEMANDEUSES D'ASILE ET RÉFUGIÉES ?

Les femmes migrantes, avec ou sans papiers, et les femmes demandeuses d'asile sont particulièrement vulnérables à la violence fondée sur le genre. Si les raisons qui les poussent à quitter leur pays et leur statut juridique sont très variés, ces groupes courent tous deux un risque accru d'être victimes de violences et se heurtent à des difficultés analogues pour y répondre. C'est pourquoi la Convention interdit de prétexter du statut de migrante ou de réfugiée pour procéder à une quelconque discrimination dans la mise en œuvre de ses dispositions. Elle demande aussi à ce que des mesures soient

prises pour prévenir cette violence et aider les victimes en tenant compte des besoins des personnes vulnérables.

La Convention consacre en outre un chapitre entier aux femmes migrantes et aux demandeuses d'asile confrontées à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Elle comprend un certain nombre d'obligations qui visent à adopter une conception de la violence contre les femmes migrantes et les demandeuses d'asile sensible au genre. A titre d'exemple, elle introduit la possibilité d'accorder aux femmes migrantes qui sont victimes de violences domestiques et dont le statut en matière de séjour dépend de celui de leur époux ou de leur partenaire, un permis de séjour propre lorsque la relation cesse. Cette mesure permet à la victime de cesser la relation sans perdre son statut en matière de séjour. Elle crée aussi, par exemple, l'obligation de permettre aux victimes migrantes qui ont quitté, sans y revenir, le pays où elles avaient immigré pour cause de mariage forcé dans un autre pays, de recouvrer leur statut de résidence. De plus, le chapitre comprend des dispositions énonçant l'obligation de reconnaître la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution dans l'acceptation de la Convention de 1951 sur les réfugiés et comprend l'obligation d'assurer une interprétation fondée sur une perspective de genre dans le processus de détermination du statut de réfugié.

Il importe de noter que les problèmes de protection des femmes demandeuses d'asile sont différents de ceux des hommes. En particulier, les femmes peuvent fuir la violence fondée sur le genre mais être incapables de divulguer

des informations utiles, ou réticentes à le faire, pendant un processus de détermination du statut de réfugiées qui ne respecte pas les sensibilités culturelles. En outre, les femmes non accompagnées sont souvent exposées au harcèlement et à l'exploitation sexuels et ne sont pas capables de se protéger. Pour régler les problèmes particuliers des demandeuses d'asile, la Convention énonce l'obligation d'introduire des procédures, des lignes directrices et des services d'aide en matière d'asile qui tiennent compte de l'appartenance sexuelle. L'introduction d'une perspective de genre dans les procédures permet de prendre en compte les différences entre les femmes et les hommes.

Une autre disposition de la Convention réitère l'obligation de respecter un principe bien établi de l'asile et de la protection internationale des réfugiés : celui du non refoulement. La Convention prescrit l'obligation de veiller à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes qui ont besoin de protection, indépendamment de leur statut ou de leur résidence, ne soient pas renvoyées dans un pays où leur vie pourrait être en danger et où elles pourraient être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

7. QUELLE EST LA VALEUR AJOUTÉE DE LA CONVENTION ?

En adoptant la Convention, les gouvernements sont obligés de modifier leur législation, d'introduire des mesures concrètes et d'allouer des ressources pour créer un espace de tolérance zéro en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Prévenir et combattre cette violence n'est plus une question de bonne volonté mais une obligation juridiquement contraignante. Pour la première fois dans l'histoire, une Convention énonce clairement que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne peuvent plus être considérées comme une question privée et que les États ont l'obligation de prévenir la violence, de protéger les victimes et de sanctionner les auteurs, pour le plus grand bien des victimes dans toute l'Europe.

8. LA CONVENTION RECONNAÎT-ELLE UNE PERSPECTIVE DE GENRE À LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE ?

On ne saurait combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en négligeant les questions d'égalité des sexes. Les femmes peuvent être victimes de violence à cause de leur sexe. Certains types de violence, en particulier la violence domestique, touchent les femmes de manière disproportionnée.

En conséquence, la Convention inscrit l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le cadre de l'objectif d'une

égalité de jure et de facto. Dans son préambule, elle reconnaît la nature structurelle d'une telle violence qui est à la fois la cause et la conséquence des relations de pouvoir inégalitaires entre femmes et hommes, et qui entrave le plein épanouissement des femmes. Pour combattre l'inégalité, la Convention demande aux États de mettre en œuvre des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et de favoriser l'autonomisation des femmes. Il ne s'agit pas de traiter les femmes comme des victimes impuissantes mais de leur donner la capacité de reconstruire leur vie.

Si la Convention s'attache tout particulièrement à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique, elle reconnaît aussi que la violence domestique fait aussi d'autres victimes, comme les garçons, les personnes transgenres et les hommes, et notamment les gays ou les hommes qui ne se conforment pas à un comportement jugé acceptable par la société. Les États peuvent choisir d'appliquer ou non cette Convention à ces victimes. La perspective de genre s'applique aussi à ces groupes de victimes.

De nombreuses formes de discrimination, de pratiques dangereuses et de stéréotypes de genre forment la matrice des comportements violents. C'est pourquoi la Convention s'attaque tout particulièrement aux stéréotypes de genre dans les domaines de la sensibilisation, de l'éducation, des médias et de la formation des professionnels. Elle institue aussi l'obligation de fonder sur une compréhension de la violence fondée sur le genre les mesures de protection et d'aide ainsi que les enquêtes et les procédures judiciaires. Le concept de genre imprègne donc la Convention en profondeur.

9. EN DONNANT PLUS DE DROITS AUX FEMMES, MENACE-T-ON LES STRUCTURES FAMILIALES TRADITIONNELLES ?

L'objectif de la Convention n'est en aucune manière de réglementer la vie et/ou les structures familiales. La Convention demande aux gouvernements de garantir la sécurité des victimes qui sont en danger dans leur foyer ou qui sont menacées par des membres de leur famille ou leurs partenaires. Elle ne contient pas non plus de définition de la « famille », pas plus qu'elle ne favorise tel ou tel type de cadre familial. Son but étant de s'attaquer à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique où qu'elles se produisent, elle ne limite pas son champ d'application au compagnon légalement marié mais l'étend à tous les partenaires, mariés ou non, qu'ils soient du même sexe ou du sexe opposé. Le but est d'éviter d'exclure certains groupes de victimes du fait de leur statut conjugal ou de leur orientation sexuelle.

La Convention cherche toutefois à changer les mentalités pour tourner le dos aux stéréotypes de genre et aux attitudes sexistes. Les gouvernements doivent s'attaquer aux modèles de comportement sociaux et culturels qui perpétuent et renforcent la violence à l'égard des femmes. Pour cela, il leur faudra promouvoir un mode de vie non violent, le respect de l'égalité des hommes et des femmes et la prise de conscience de la dangerosité de certains usages traditionnels et stéréotypes de genre. Ce n'est qu'en faisant comprendre comment les comportements quotidiens favorisent la violence à l'égard des femmes que l'on pourra changer les choses.

10. QUE DOIVENT FAIRE LES GOUVERNEMENTS UNE FOIS QU'ILS ONT RATIFIÉ LA CONVENTION ?

Une fois qu'un pays a ratifié la Convention, il devient partie à la Convention (ou État partie). L'État s'engage par cela à veiller à la bonne application de toutes les mesures énoncées dans la Convention.

Pour donner des exemples concrets, une partie à la Convention devra prendre les mesures suivantes :

Prévention

- mettre en place des politiques propres à modifier les mentalités, les rôles des hommes et des femmes et les stéréotypes de genre qui rendent la violence à l'égard des femmes acceptable ;
- former les professionnels travaillant avec les victimes ;
- sensibiliser aux différentes formes de violence et à leur nature traumatisante ;
- coopérer avec les ONG, les médias et le secteur privé pour toucher l'ensemble de la population.

Protection

- veiller à ce que les besoins et la sécurité des victimes soient au cœur de toutes les mesures ;
- mettre en place des services d'aide spécialisés apportant une assistance médicale ainsi que des conseils psychologiques et juridiques aux victimes et à leurs enfants ;
- créer des refuges en nombre suffisant et introduire des service d'assistance téléphonique gratuits 24 h sur 24.

Poursuites

- veiller à ce que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique soient pénalisées et sanctionnées de manière adéquate ;
- veiller à ce que des justifications fondées sur la culture, les coutumes, la religion ou l'« honneur » soient inacceptables pour tout acte de violence ;
- veiller à ce qu'une victime ait accès à des mesures de protection spéciale pendant l'enquête et les procédures judiciaires ;
- faire en sorte que les forces de l'ordre répondent immédiatement aux appels à l'aide et qu'elles gèrent convenablement les situations de danger.

Politiques globales

- adopter des politiques globales et coordonnées qui articulent toutes les mesures autour des droits des victimes ;
- associer à cette démarche tous les acteurs compétents (organismes publics, pouvoirs nationaux, régionaux et locaux, organisations de la société civile et bien d'autres encore). En effet, aucune instance unique ne peut se charger toute seule de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

Suivi

- faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention à l'organisme responsable de son suivi.

11. LA CONVENTION RECONNAÎT-ELLE LE RÔLE IMPORTANT DES ONG ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LE SOUTIEN AUX VICTIMES ?

Dans de nombreux États membres, la très grande majorité des services proposés aux victimes de violences domestiques et ceux destinés aux victimes de violences sexuelles, de persécution, de mariage forcé et autres, sont pilotés par des organisations non gouvernementales ou issues de la société civile. Ces organisations ont une longue tradition en matière de refuge, de conseil juridique et de conseil médical et psychologique. Elles proposent aussi des ligne d'assistance

téléphonique et d'autres services essentiels. Toutefois, nombre de ces services ont un financement incertain et n'opèrent que sur des petites zones géographiques. Dans la plupart des pays, le nombre global des services disponibles ne correspond pas à la demande des victimes, ce qui s'explique souvent par le fait que la prestation de services n'est pas considérée comme une nécessité mais comme une activité volontaire des ONG.

C'est pourquoi la Convention reconnaît le travail des ONG et demande à ce qu'elles bénéficient d'une aide politique et financière plus soutenue. Certaines de ses dispositions obligent les parties à encourager et à soutenir l'action des ONG en tirant parti de leur expertise, en les associant comme partenaires à la coopération inter-organismes et en soutenant leurs initiatives de sensibilisation. Les mesures prises pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique peuvent ainsi donner de meilleurs résultats. En aidant les ONG et les organisations de la société civile, on contribue à optimiser leur travail, par exemple en créant des structures coopératives entre les forces de l'ordre et les refuges, en annonçant mieux leurs lignes d'assistance téléphonique et leurs services sur les supports d'information du gouvernement, mais aussi en leur assurant un soutien public et politique adéquat. La Convention prévoit aussi l'obligation pour les parties d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes aux activités menées par les organisations non gouvernementales et issues de la société civile.

Enfin, les ONG joueront aussi un rôle dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention. Le groupe d'experts chargé du suivi peut recevoir des informations des ONG sur la mise en œuvre de la Convention par une partie, en complément des informations fournies par la partie elle-même.

12. QUAND LA CONVENTION ENTRERA-T-ELLE EN VIGUEUR ?

La Convention entrera en vigueur une fois que dix pays l'auront ratifiée. Huit des dix ratifications doivent être le fait d'États membres du Conseil de l'Europe.

13. QUI VEILLERA À CE QUE LES GOUVERNEMENTS RESPECTENT LEURS OBLIGATIONS ?

Un groupe d'experts indépendants (GREVIO) et le Comité des parties représentant les gouvernements qui sont devenus parties à la Convention. En s'appuyant sur les rapports et les visites dans le pays, les experts vérifieront si la Convention est respectée et, le cas échéant, aideront les gouvernements à améliorer sa mise en œuvre d'une manière constructive. Le Comité des parties peut adresser des recommandations aux parties concernées. Si besoin est, il peut aussi fixer une date butoir avant laquelle la partie en question devra avoir fourni des informations sur les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la recommandation.

**www.coe.int/conventionviolence
conventionviolence@coe.int**

Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe compte 47 États membres et couvre la quasi-totalité du continent européen. Il élabore des principes démocratiques et juridiques communs reposant sur la Convention européenne des droits de l'homme et sur d'autres textes de référence dans le domaine de la protection des personnes, notamment des femmes. Depuis les années 1990, le Conseil de l'Europe s'emploie à promouvoir activement la protection des femmes contre la violence fondée sur le genre. Pour ce faire, il a notamment adopté la Recommandation (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence et mené une campagne sur la violence à l'égard des femmes y compris la violence domestique, à l'échelon européen, de 2006 à 2008.

**www.coe.int/conventionviolence
conventionviolence@coe.int**